

DEC 12 1977



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/32/421
8 décembre 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 110 de l'ordre du jour

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Petr G. BELYAEV (République socialiste soviétique de Biélorussie)

1. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente-deuxième session la question suivante :

"Régime des pensions des Nations Unies :

- a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
- b) Rapport du Secrétaire général."

et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Commission a examiné la question à ses 34ème, 36ème, 38ème, 39ème, 42ème, 45ème, 50ème, 55ème et 56ème séances, entre le 3 novembre et le 5 décembre 1977. Les observations faites par les délégations lors de l'examen de la question sont résumées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/32/SR.34, 36, 38, 39, 42, 45, 50, 55 et 56).

3. Pour l'examen du point 110 de l'ordre du jour, la Commission était saisie des documents suivants : a) Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour 1977 1/, y compris le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1976; b) Rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 9 (A/32/9 et Add.1).

personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement (A/C.5/32/25); c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/32/319).

4. Les rapports du Comité mixte et du Comité consultatif ont été présentés par les présidents respectifs de ces organes, à la 34^{ème} séance. Pendant l'examen de cette question, et sur la demande d'une délégation, le Président du Comité mixte a aussi fourni des renseignements sur les cotisations remboursées aux organisations affiliées en 1976 et 1977 en vertu de l'article 26 des statuts de la Caisse, ainsi que sur les versements que devrait effectuer la Caisse en cas de transfert de droits à pension si l'accord conclu par le Comité mixte et la Commission des Communautés européennes était approuvé par l'Assemblée générale.

5. A la 36^{ème} séance, le 8 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution (A/C.5/32/L.14) ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 31/197 du 22 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure du possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement publié sous la cote A/C.5/32/25,

Regrettant profondément que depuis l'adoption de cette résolution les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales soient passés de 600 millions de dollars environ à 772 millions de dollars en obligations et en actions au 31 mars 1977, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d'obligations ne sont passés que de moins de 5 millions de dollars à 22 millions de dollars,

Constatant avec inquiétude qu'il ressort de ce qui a été dit au paragraphe précédent que la résolution mentionnée n'a pas été appliquée, puisque les placements auprès de sociétés transnationales ont augmenté, au lieu de diminuer du fait de transferts aux pays en développement, cependant que les rares placements effectués directement dans les pays en développement utilisaient les nouvelles ressources de la Caisse et non le produit de placements effectués auprès de sociétés transnationales,

Rappelant qu'au troisième alinéa du préambule de ladite résolution, il a été tenu compte du fait que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales pouvaient aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux au sujet du nouvel ordre économique international et des sociétés transnationales,

1. Prie le Secrétaire général de ne plus effectuer de placements auprès de sociétés transnationales et d'appliquer les dispositions de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976;

2. Prie aussi le Secrétaire général de transmettre à la Commission des sociétés transnationales le texte de la présente résolution, ainsi que son rapport sur cette question, publié sous la cote A/C.5/32/25;

3. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution."

6. A la 38ème séance, le 10 novembre, la représentante de la France a proposé de modifier la section III du projet de résolution proposé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 2/ en y ajoutant une clause ainsi conçue : "et décide d'appliquer le régime commun de la fonction publique internationale".

7. A la même séance, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/C.5/32/L.16) au nom du Ghana, du Nigéria et de la Zambie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Algérie, le Burundi, l'Egypte, l'Ethiopie, le Kenya, le Malawi, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, le Tchad et le Togo; le texte de ce projet de résolution se lisait comme suit :

2/ Ibid., annexe V.

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 2/ et le rapport du Secrétaire général concernant les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement (A/C.5/32/25),

Rappelant que, par sa résolution 3527 (XXV) du 16 décembre 1975, elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour augmenter les placements que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies effectue directement dans les pays en développement à des conditions sûres et rentables,

Notant que les efforts faits par le Secrétaire général pour augmenter les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement, efforts dont il est rendu compte dans le document A/C.5/32/25, ne portent pas sur le continent africain,

Prie le Secrétaire général d'engager des négociations avec des institutions financières en Afrique, en particulier avec la Banque africaine de développement, en vue de placer une partie du portefeuille de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies directement en Afrique, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session."

8. A la 39ème séance, le 10 novembre, le représentant de Cuba a présenté une version révisée (A/C.5/32/L.14/Rev.1) du projet de résolution qu'il avait présenté antérieurement à la Commission (A/C.5/32/L.14). Dans le nouveau texte, ayant pour auteurs Cuba et le Mexique, les troisième et quatrième alinéas du préambule de l'ancien projet de résolution étaient remplacés par l'alinéa suivant :

"Notant que depuis l'adoption de cette résolution les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales sont passés de 600 millions de dollars environ à 772 millions de dollars en obligations et en actions au 31 mars 1977, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d'obligations ne sont passés que de moins de 5 millions de dollars à 22 millions de dollars,"

et le premier paragraphe du dispositif était remplacé par le texte ci-après :

2/ Ibid., Annexe V.

"1. Prie le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, de redoubler d'efforts pour faire en sorte que, en respectant strictement les exigences de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et en observant rigoureusement les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les ressources de la Caisse des pensions soient placées dans des pays en développement;"

9. A la même séance, le représentant de Madagascar a proposé de modifier le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/32/L.14/Rev.1 en remplaçant le membre de phrase figurant après les mots "du personnel des Nations Unies" par le membre de phrase "une plus grande proportion des ressources de la Caisse des pensions soit placée dans des pays en développement".

10. A la même séance, le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé de modifier encore le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/32/L.14/Rev.1 en ajoutant les mots "en consultation avec le Comité des placements" après les mots "de redoubler d'efforts".

11. A la même séance, le représentant des Philippines a proposé de modifier le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.5/32/L.14/Rev.1 de manière qu'il se lise comme suit :

"Prie aussi la Commission des sociétés transnationales de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements que contient à ce sujet le document A/C.5/32/25".

12. A la même séance, le représentant de la Tunisie a proposé d'ajouter au préambule du projet de résolution A/C.5/32/L.14/Rev.1 un alinéa ainsi rédigé :

"Notant avec satisfaction la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies selon laquelle lorsque des placements dans les pays développés et des placements dans les pays en développement satisfont également aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, il faut donner priorité aux pays en développement".

13. A la 42ème séance, le 15 novembre, les auteurs du projet de résolution A/C.5/32/L.14/Rev.1 ont supprimé le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, avec l'accord des Philippines.

14. A la même séance, le représentant de la France a retiré l'amendement (voir plus haut, par. 6) que sa délégation avait proposé d'apporter à la section III du projet de résolution figurant à l'annexe V au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 3/.

15. A la même séance, le représentant du Mexique, au nom de Cuba, de Madagascar et du Mexique, a présenté une autre version révisée du projet de résolution A/C.5/32/L.14/Rev.3.

16. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/32/L.14/Rev.3 par 92 voix contre zéro, avec 22 abstentions (voir plus loin par. 23, projet de résolution I A).

17. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé de modifier le projet de résolution A/C.5/32/L.16 en supprimant du paragraphe du dispositif les mots "en particulier avec la Banque africaine de développement", et le représentant du Japon a proposé d'ajouter à ce paragraphe, après les mots "en vue de placer", les mots ", à des conditions sûres et rentables,". Ces deux amendements ont été acceptés par les auteurs du projet de résolution.

18. A la même séance, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution A/C.5/32/L.16, tel qu'il avait été révisé oralement par ses auteurs (voir plus loin par. 23, projet de résolution I B).

19. A la 50ème séance, le 25 novembre, le représentant de Madagascar a proposé de modifier la section III du projet de résolution reproduit à l'annexe V au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 4/, en supprimant les mots "Décide d'admettre le Fonds international du développement agricole à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies" et en les remplaçant par les mots "Invite le Fonds international de développement agricole, une fois constitué, à adhérer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies".

20. A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que si la Commission avait l'intention d'adopter par consensus la section IV du projet de résolution reproduit à l'annexe V au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la délégation soviétique ne s'y opposerait pas, à condition que ses observations soient prises en compte et que les effets négatifs éventuels de l'accord entre le Comité mixte et la Commission des communautés européennes ne donnent pas lieu à une augmentation des contributions des Etats Membres.

21. A la même séance, sur la proposition de certaines délégations, la Commission a adopté par consensus le projet de résolution reproduit à l'annexe V au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (pour le texte final, tel qu'il a été révisé, voir plus loin par. 23, projet de résolution II).

4/ Ibid.

22. A la 56ème séance, le 5 décembre, la Commission a décidé, sans opposition, de modifier la section I du projet de résolution reproduit à l'annexe V au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a) en remplaçant le chiffre de 3 373 200 dollars par le chiffre de 3 363 400 dollars, et b) en ajoutant au dispositif un autre paragraphe en vertu duquel l'Assemblée souscrirait aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2 à 9 de son rapport (A/32/319), la section ainsi révisée se lisant alors comme suit (voir ci-après par. 23, projet de résolution A) :

"Dépenses d'administration

a) Approuve les dépenses, directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un montant total net de 3 363 400 dollars pour 1978 et des dépenses additionnelles d'un montant total net de 49 800 dollars pour 1977 aux fins de l'administration de la Caisse, conformément à l'état estimatif présenté dans l'annexe III au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

b) Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2 à 9 de son rapport."

RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIEME COMMISSION

23. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 31/197 du 22 décembre 1976, elle a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure du possible, dans des titres de qualité de pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement 5/,

Notant que depuis l'adoption de la résolution 31/197, les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales ont atteint environ 772 millions de dollars en obligations et en actions au 31 mars 1977, alors que les placements effectués directement dans les pays en développement sous forme d'obligations n'ont atteint que 22 millions de dollars,

Rappelant qu'au troisième alinéa du préambule de la résolution 31/197, il était tenu compte du fait que les placements effectués par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales pouvaient aller à l'encontre des objectifs et des buts des organismes des Nations Unies,

Rappelant également les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales au sujet du nouvel ordre économique international et des sociétés transnationales,

Notant avec satisfaction la décision du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à savoir que, lorsque des placements dans les pays développés et des placements dans les pays en développement satisfont également aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, il faut donner la priorité aux pays en développement,

1. Prie le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 31/197 de l'Assemblée générale, de redoubler d'efforts, en consultation avec le Comité des placements, pour faire en sorte que, en respectant strictement les critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et en observant rigoureusement les dispositions des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, une plus grande partie des ressources de la Caisse soient placées dans des pays en développement;

2. Prie également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 6/ et le rapport du Secrétaire général concernant les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies auprès de sociétés transnationales et dans les pays en développement 7/,

Rappelant que, par sa résolution 3527 (XXX) du 16 décembre 1975, elle a prié le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour augmenter les placements que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies effectue directement dans les pays en développement à des conditions sûres et rentables,

Notant que les efforts faits par le Secrétaire général pour augmenter les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans les pays en développement, dont il est rendu compte dans son rapport 8/, ne portent pas sur le continent africain,

Prie le Secrétaire général d'engager des négociations avec des institutions financières en Afrique en vue de placer une partie du portefeuille de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies directement en Afrique à des conditions sûres et rentables, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session.

6/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 9 (A/32/9 et Add.1).

7/ A/C.5/32/25.

8/ Ibid., annexe.

PROJET DE RESOLUTION II

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse commune pour 1977 9/, ainsi que le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 10/;

I

Dépenses d'administration

a) Approuve les dépenses, directement à la charge de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, d'un montant total net de 3 363 400 dollars pour 1978 et des dépenses additionnelles d'un montant total net de 49 800 dollars pour 1977 aux fins de l'administration de la Caisse, conformément à l'état estimatif présenté dans l'annexe III au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies 9/;

b) Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 2 à 9 de son rapport 10/;

II

Fonds de secours

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

9/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 9 (A/32/9 et Add.1).

10/ A/32/319.

III

Admission du Fonds international de développement agricole

Décide d'admettre le Fonds international de développement agricole à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet à la date à laquelle le Fonds deviendra une institution spécialisée;

IV

Transfert des droits à pension

Souscrit à l'accord conclu avec la Commission des communautés européennes et approuvé par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en vue d'assurer aux participants la continuité de leurs droits à pension entre la Commission et la Caisse;

V

Mesures provisoires à appliquer aux retraités actuels

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à continuer en 1978 de faire aux retraités actuels les versements autorisés dans la section VII de la résolution 31/196 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, conformément au paragraphe 68 du rapport du Comité mixte 9/.
